

Sapeurs-pompiers 2015

Objectifs et principes

**Ebauche du 17 novembre 2008
(Procédure de consultation)**

Objectifs

¹ Les membres de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers CSSP définissent les buts, tâches et standards d'intérêts communs dans le concept Sapeurs-pompiers 2015.

² Les membres de la CSSP organisent leurs sapeurs-pompiers sous leur propre souveraineté et en appliquant les principes suivants.

³ Ils assurent, à l'avenir également, l'efficacité des sapeurs-pompiers qui constituent une formation de première intervention pour les secours visant à la protection de la population.

Principe 1: La tâche centrale des sapeurs-pompiers

¹ La tâche centrale des sapeurs-pompiers consiste à assumer les interventions lors de feux, d'événements naturels, d'explosions, d'effondrements, d'accidents ou d'événements ABC afin de protéger les êtres humains, les animaux, l'environnement et les biens matériels.

² En coopération avec la police et le service sanitaire, la tâche d'assurer la première intervention, immédiate et limitée dans le temps, incombe aux sapeurs-pompiers.

Principe 2: L'organisation

¹ Les cantons sont compétents pour la réglementation de l'organisation des sapeurs-pompiers.

² Les sapeurs-pompiers constituent une organisation indépendante avec ses propres tâches et domaines de compétences.

³ Les sapeurs-pompiers constituent une des organisations partenaires du système de protection de la population.

⁴ La Coordination suisse des sapeurs-pompiers CSSP élabore les bases relatives à la collaboration entre les cantons dans tous les domaines d'importance fondamentale sur le plan national concernant les sapeurs-pompiers.

⁵ La CSSP représente les intérêts des instances cantonales responsables des sapeurs-pompiers envers les services fédéraux.

⁶ La CSSP soigne les contacts dans les domaines du service du feu avec les instances, associations et organisations de sapeurs-pompiers suisses et étrangères.

Principe 3: Le système de milice

- ¹ Les sapeurs-pompier suisses sont régis par le système de milice.
- ² Le système de milice doit être maintenu.
- ³ Le système de milice peut être complété par des éléments et organisations professionnels.

Principe 4: L'obligation de servir dans les sapeurs-pompier

Le genre d'obligation de servir dans les sapeurs-pompier est réglé au plan cantonal.

Principe 5: Le service des sapeurs-pompier

- ¹ L'appartenance au service du feu doit être vécue comme un défi et un gain personnel par les membres des sapeurs-pompier.
- ² Les membres des sapeurs-pompier ne doivent subir aucun préjudice professionnel ou matériel causé par leur activité dans le service du feu.
- ³ La Coordination suisse des sapeurs-pompier CSSP assume la tâche consistant à améliorer les conditions cadres pour le service du feu, particulièrement
 - en motivant les employeurs par des explications et des systèmes d'incitation visant à soutenir leurs collaborateurs dans leur activité en faveur du service du feu,
 - en renforçant manifestement la perception publique par rapport à l'efficacité et à l'importance des sapeurs-pompier.

Principe 6: L'instruction et l'instruction complémentaire

- ¹ L'instruction doit répondre aux exigences de l'intervention.
- ² La propre sécurité des sapeurs-pompier doit constituer un élément intégral de l'instruction et de l'instruction complémentaire.
- ³ La Coordination suisse des sapeurs-pompier CSSP promulgue les objectifs d'instruction et d'instruction complémentaire pour l'ensemble du pays.
- ⁴ L'instruction et l'instruction complémentaire des instructeurs sapeurs-pompier incombent à la CSSP pour les cours organisés au niveau fédéral.
- ⁵ Les offres d'instruction et d'instruction complémentaire peuvent, sur demande, être certifiées par la CSSP.
- ⁶ Les certificats de fin de cours remis lors de cours ratifiés par la CSSP seront reconnus par tous les cantons et la Principauté du Liechtenstein

Principe 7: L'appel d'urgence et l'alarme

¹ La réception des appels urgents 118 destinés aux sapeurs-pompiers doit être assurée par une centrale d'alarme exploitée professionnellement.

² Le déroulement entre la réception de l'appel d'urgence et le déclenchement de l'alarme des forces d'intervention ne doit pas dépasser le temps de référence de 180 secondes et sera effectué conformément aux directives des instances cantonales responsables des sapeurs-pompiers.

³ Les temps de référence sont à respecter durant une année civile et dans 95 pour cent de tous les cas.

⁴ Les importantes fonctions de sécurité du système d'alarme des sapeurs-pompiers doivent être redondantes.

Principe 8: Les temps de référence pour les interventions

¹ Les temps de référence sont à respecter pour les interventions de sauvetage et de lutte contre le feu comme décrits ci-dessous:

Suite à la réception de l'alarme par les forces d'intervention des sapeurs-pompiers mises sur pied, l'élément de première intervention des sapeurs-pompiers arrive sur le lieu d'intervention au plus tard dans les temps de référence suivants:

- jusqu'à 10 minutes dans les zones majoritairement à forte concentration,
- jusqu'à 15 minutes dans les zones majoritairement à faible concentration.

Les spécialistes techniques mis sur pied **en complément** de l'élément de première intervention arrivent sur le lieu d'intervention dans les temps de référence suivants après la requête du poste d'alarme:

- jusqu'à 20 minutes pour les sauvetages lors d'accidents de la route,
- jusqu'à 20 minutes pour les échelles automobiles / élévateurs à nacelle dans les zones à forte concentration,
- jusqu'à 45 minutes pour la lutte hydrocarbures et chimique,
- jusqu'à 120 minutes pour la lutte contre les matières radioactives.

² Les temps de référence sont à respecter durant une année civile et dans 80% de toutes les interventions au moins; les dérogations sont uniquement admises en cas de conditions d'intervention particulières (météo, conditions de circulation, interventions simultanées).

³ L'équipement personnel et matériel de l'élément de première intervention résulte de la mission d'intervention et se compose en règle générale de huit SP au moins munis de l'équipement nécessaire.

⁴ Des contrats de prestations correspondants, tenant compte des particularités suisses, seront convenus avec les exploitants pour les interventions particulières sur les tronçons ferroviaires et sur les autoroutes.

⁵ Les directives cantonales sont déterminantes pour les zones éloignées.

⁶ Des systèmes visant à une saisie systématique des temps de référence pour les interventions peuvent être utilisés pour autant qu'ils soient manifestement orientés en fonction des objectifs de ce principe.

Principe 9: L'assurance-qualité

¹ Le standard élevé des prestations des sapeurs-pompier doit être maintenu par une assurance-qualité consciente et continue, à tous les niveaux et dans tous les domaines.

² L'assurance-qualité comporte la propre appréciation et l'appréciation externe; les appréciations constituent une base du développement des sapeurs-pompier.

³ La CSSP met des instruments à disposition pour l'appréciation systématique et objective des caractéristiques de rendement des services du feu.

⁴ Les instances cantonales des sapeurs-pompier s'occupent de l'assurance-qualité des services du feu.

Principe 10: Le développement des sapeurs-pompier

¹ Les objectifs centraux du développement des sapeurs-pompier consistent à:

- concentrer les SP sur leur tâche centrale
- continuer d'augmenter la sécurité des forces d'intervention,
- assurer la préparation à l'intervention,
- adapter à temps la capacité de prestations aux nouvelles exigences,
- continuer d'optimiser la rentabilité économique et
- renforcer, à l'avenir également et par des prestations correspondantes, la valeur sociale élevée et la confiance envers les sapeurs-pompier.

² Ceci nécessite une adaptation actualisée et adéquate de l'organisation, des moyens et de l'instruction aux transformations sociales, économiques et technologiques.

³ La tâche de la CSSP consiste à reconnaître cette nécessité de développement et à coordonner la solution de questions fondamentales.